

NE_GERICHTE CCC.2001.121 vom 15. Januar 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.121

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.121 du 15 janvier 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.121 del 15 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 337 al.1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent être considérés comme tels les faits propres à détruire la confiance qu'impliquent dans leur essence les rapports de travail, voire l'ébranler de telle façon que la poursuite du travail ne peut plus être exigée et qu'il n'y a pas d'autre issue que la résiliation immédiate du contrat (ATF 127 III 154 cons.1a ; ATF 116 II 144, cons. 5c = JT 1990 I 575ss). Les exigences auxquelles est subordonnée la résiliation immédiate ne peuvent pas être déterminées une fois pour toutes. La solution dépend des circonstances du cas particulier ; celles-ci sont laissées à la libre appréciation du juge (art.337 al.3 CO) qui est donc tenu d'appliquer les règles du droit et de l'équité (art.4 CC ; ATF 127 III 155 cons.1a ; ATF 116 II 149 cons.6a = JT 1990 I 578ss). La résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui ne doit être admise que de manière restrictive (Streiff / von Kaenel , Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5 ème édition, Zurich 1993, n°3 ad 337 CO ; Brunner / Bühler / Waeber , Commentaire du contrat de travail, 2 ème édition, Lausanne 1996, n.8 ad 337 CO). Seule une violation particulièrement grave des obligations du travailleur autorise la résiliation immédiate du contrat (ATF 127 III 155 cons.1a ; ATF 117 II 74 cons.3 = JT 1992 I 569ss). Pour déterminer s'il y a de justes motifs, il y a lieu de prendre en considération tous les éléments du cas particulier, dont la position et la responsabilité du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 127 III 155 cons.1a ; ATF 111 II 249 cons.3 = JT 1986 I 7; v. également Rehbinder , Commentaire bernois, Berne 1992, n.2 ad 337 CO, p.125). Certaines circonstances particulières peuvent atténuer ou effacer la gravité de l'atteinte aux relations de confiance (v. Tribunal fédéral, 29.06.1982, in SJ 1983, p.37; ATF 108 II 303 cons.3b; 108 II 448 cons.2b; 104 II 31 cons.2b = JT 1978 I 517); par exemple, l'atteinte aux rapports de confiance que constitue une prise unilatérale de vacances est atténuée dans les cas où l'employeur, averti suffisamment tôt, ne tient pas compte des désirs légitimes du travailleur alors que les intérêts de l'entreprise ne sont guère atteints. En présence d'un comportement contraire au contrat, il ne s'agit pas de savoir si l'employeur a réellement été lésé par les agissements du travailleur, mais il suffit au contraire d'examiner si celui-ci a détruit la confiance nécessaire à la poursuite de leur collaboration (ATF 104 II 32 cons.2b = JT 1978 I 518).

E. 3

C'est bien à juste titre que les premiers juges ont retenu que le comportement de l'intimé était, en soi, de nature à justifier un licenciement immédiat. La recourante, active dans le domaine de la sécurité, doit pouvoir compter sur les agents de sécurité qu'elle emploie pour effectuer la surveillance et la garde de biens; ses agents doivent être fiables et d'une probité irréprochable. D'ailleurs, l'activité de la recourante est soumise à autorisation (v. Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, RSN 568.10), dont la délivrance et le maintien obéissent à des conditions strictes, dont certaines concernent l'honorabilité des employés (v. art.9 du Concordat). Vu le domaine d'activité de la recourante, le rapport de confiance qui existe nécessairement entre un employeur et un employé est particulièrement important; en copiant les plannings des agents de sécurité sur disquette, puis en les effaçant du disque dur avant d'emporter la disquette, l'intimé a, à l'évidence, gravement violé son devoir de fidélité et, partant, rompu le rapport de confiance qui le liait à la recourante.

E. 4

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir fait preuve d'arbitraire et d'avoir appliqué faussement le droit en admettant une circonstance atténuante intervenue a posteriori, de nature à tempérer la gravité de la faute commise et à rendre l'acte insuffisamment grave pour justifier un congé avec effet immédiat. Le grief est bien fondé. Sont en effet déterminantes les déclarations du travailleur lui-même. Or, les premiers juges se sont essentiellement fondés sur le témoignage de P., qui est plus sommaire que les allégués de l'intimé. Celui-ci a notamment allégué lors de son interrogatoire que durant l'entretien du 7 novembre 2000, il avait dans un premier temps refusé de restituer le programme informatique, parce que celui-ci lui appartenait et qu'il n'avait pas à le rendre (v. jugement entrepris, p.2). Puis il a expliqué qu'il avait proposé de restituer la disquette en raison de la menace pénale (v. jugement entrepris, p.3). Vu ces déclarations, l'on ne saurait raisonnablement soutenir que l'intimé aurait "offert" ou "proposé" de restituer la disquette, et qu'il y aurait "repentance" de sa part (v. jugement entrepris, p.8). Ce n'est que lorsque l'employeur a évoqué la possibilité d'une plainte pénale – qu'il a déposée quelques jours plus tard – que l'intimé a modéré sa position. Il est donc arbitraire de déduire de l'interrogatoire du travailleur qu'il a eu, lors de l'entretien du 7 novembre 2000, un comportement de nature à atténuer la gravité de la faute commise. Au demeurant, la faute commise est particulièrement grave, compte tenu du domaine d'activité de la société recourante, du fait que les agents de sécurité engagés doivent être d'une probité irréprochable, et enfin du rapport de confiance particulièrement important entre employeur et employé (v. cons. 3); en conséquence, même si l'intimé avait spontanément offert de restituer sans contrepartie la disquette, dans un élan de sincère repentir, son comportement n'aurait pas atténué la gravité de sa faute au point de rendre injustifiée une résiliation avec effet immédiat. Sauf démonstration, nullement apportée en l'espèce, que la soustraction de données avait été commise dans un moment d'égarement et de perte de lucidité, ce geste dénote un tel état d'esprit qu'il ne permet pas de restaurer la confiance indispensable entre parties, même après suppression ou atténuation des conséquences de l'acte. Au surplus, il convient de relever que les données informatiques copiées sur disquette puis effacées du disque dur de l'ordinateur par le travailleur appartiennent à la société recourante (art. 321b al.2 CO) : elles concernent en effet l'entreprise (tableaux de plannings avec noms des agents, lieux d'intervention, heures, etc. des mois passés, présents et futurs) et ont été introduites dans l'ordinateur pendant ses heures de piquet par le travailleur chargé de la gestion des plannings (v. déclarations de l'intimé, jugement entrepris, p.2). Tout au long de la procédure, le travailleur a tenté de minimiser l'importance des données soustraites, les

assimilant au fruit d'un travail personnel effectué pour tuer le temps durant ses heures de piquet ; dans ses observations sur recours, il n'a pas hésité à les comparer à des lettres d'amour. Sa position ne résiste cependant pas à l'examen, car il résulte à l'évidence du dossier que ces données concernaient la société, et n'étaient d'aucune utilité pour le travailleur, qui d'ailleurs s'est finalement résolu à les rendre. Vu ce qui précède, le jugement entrepris doit être cassé pour arbitraire et fausse application du droit matériel.

E. 5

La résiliation immédiate du contrat de travail pour juste motif est ainsi fondée. En conséquence, ni le salaire durant le délai de congé, ni l'indemnité pour résiliation injustifiée ne sont dus, et la demande en subrogation de la CCNAC, non fondée, doit être rejetée.

E. 6

La conclusion relative à la cassation du chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris (v. recours, pp.2 et 3, dernier §), qui rejette la demande reconventionnelle de la société recourante, n'est pas motivée et, partant, irrecevable (RJN 1998, p.125, cons.2 ; RJN 1986, p.84, cons.4).

E. 7

Les intimés qui succombent seront condamnés à verser à la société recourante une indemnité de dépens pour les deux instances. La Cour statue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.